

Le Coup de pouce « Chauffage fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »



DGEC



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Plan de la présentation

- **Présentation générale du dispositif des CEE**
- Présentation du Coup de pouce « Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».



Principes du dispositif

- L'État attribue une **obligation pluriannuelle d'économies d'énergie** aux vendeurs d'énergie proportionnelle aux volumes vendus. Chaque période dure 3 ans.
- Les vendeurs d'énergie obtiennent des **certificats d'économies d'énergie** (CEE) en cas de **rôle actif et incitatif** pour la réalisation d'actions d'économies d'énergie
- L'action de certaines **personnes publiques** peut aussi générer des CEE qu'ils peuvent vendre aux obligés (collectivités territoriales, SEM, bailleurs sociaux, ANAH...)
- Les CEE sont enregistrés sur le «registre» et sont **échangeables de gré à gré**
- **En fin de période, les vendeurs d'énergie doivent détenir suffisamment de CEE** pour remplir leur obligation, à défaut ils devront verser une pénalité libératoire.

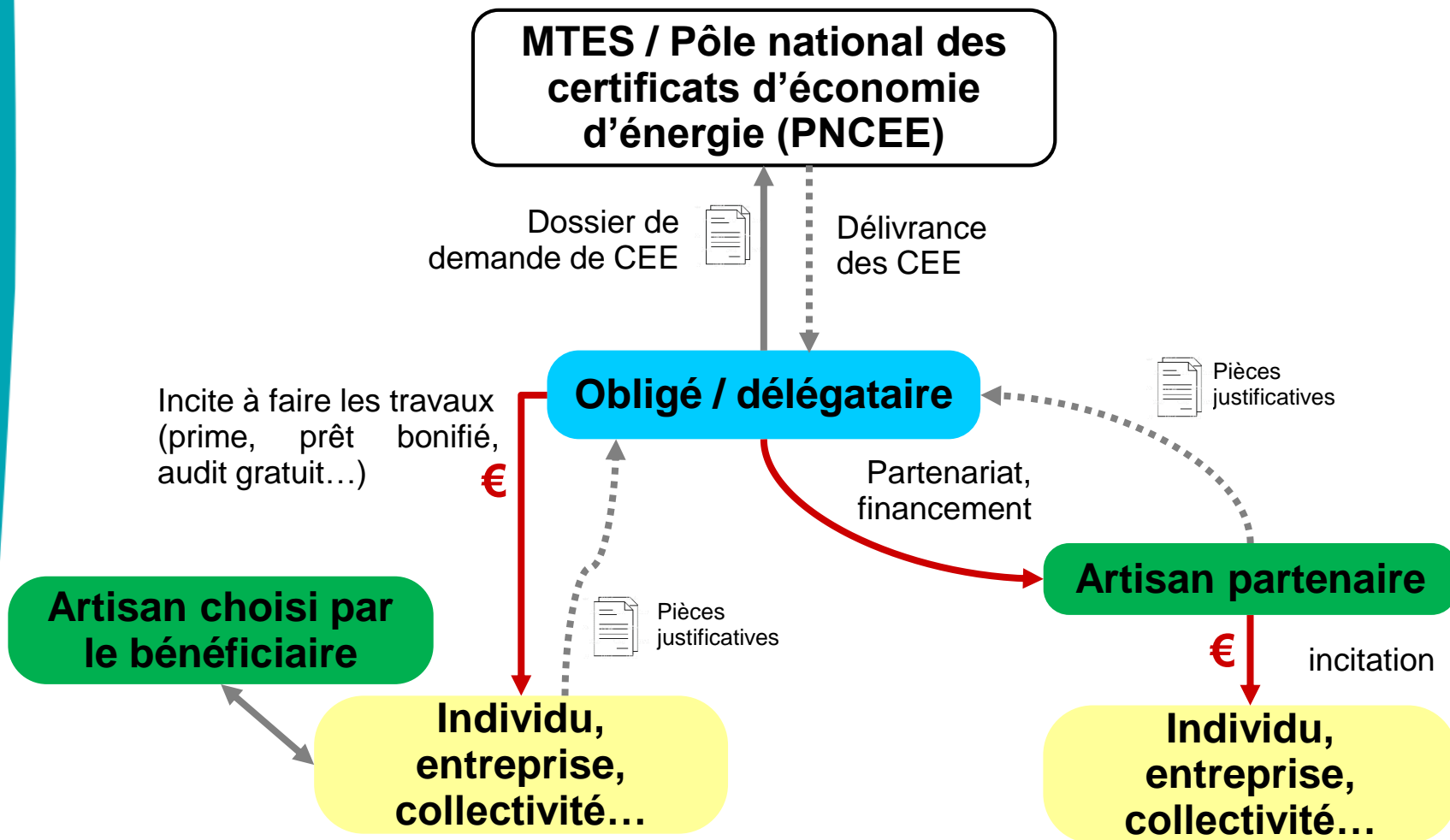


Que représente un CEE ?

- Pour mesurer les économies d'énergie, le système de certificats **évalue un niveau d'économie d'énergie**
- Cette **économie est mesurée en MWh « cumac »** pour « cumulé actualisé », en comptant l'économie d'énergie que réalisera l'opération sur toute sa durée de vie
- Des **fiches standard ont été créées**, dans **tous les secteurs** (résidentiel-tertiaire, industrie, agriculture, transports, réseaux) pour la plupart des opérations imaginables :
 - isolation (intérieur, extérieur, toit, combles, plancher...),
 - changement de moyen de chauffage (chaudière performante, pompe à chaleur, radiateur électrique moderne, chauffe-eau performant...) ou régulation (thermostats...)
 - remplacement des ampoules par des LED, électroménager très performant
 - véhicules peu consommateurs, vélo à assistance électrique, autopartage
 - moteurs performants, récupération de chaleur industrielle, réseau de chaleur...



Schéma du dispositif des CEE



- L'Etat joue uniquement le rôle **de validation** pour les opérations d'économie d'énergie, en vérifiant **le juste calcul** de l'économie d'énergie et en effectuant des **contrôles**

Plan de la présentation

- Présentation générale du dispositif des CEE
- **Présentation du Coup de pouce « Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».**



Principe du « Coup de pouce »

- Les signataires (obligés, délégataires, autres éligibles) de la charte s'engagent à verser une incitation financière d'un certain montant aux bénéficiaires, en l'occurrence, dans le cas présent, les syndicats de copropriétaires,
- en échange de quoi, les signataires se voient octroyer un montant de CEE « bonifié », *i.e.* sensiblement supérieur à celui prévu par la fiche d'opération standardisée.

Objectifs et principes directeurs du Coup de pouce

- **Objectifs :**
- Créer une incitation assez forte et lisible pour déclencher des travaux de rénovation des chaufferies dans les copropriétés, en remplaçant les moyens de chauffage les plus émetteurs de gaz à effet de serre ;
- • Massifier la rénovation des copropriétés, en sélectionnant des opérateurs de rénovation qui auront des objectifs de résultat et qui feront des rénovations globales de copropriétés ;
- • Mettre en avant les rénovations des copropriétés les plus ambitieuses, au regard de la baisse de consommation.
- Il s'agit de créer un Coup de pouce :
 - - sélectionnant des opérateurs qui apportent des solutions aux problématiques particulières des copropriétés par un accompagnement global ;
 - - créant des niveaux d'aide minimum ;
 - - prévoyant une charte dont le respect ouvrira droit à une bonification CEE.



Le Coup de pouce

- Le Coup de pouce « Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » est entré en vigueur le 2 avril 2020.
- Il concerne tous les bâtiments résidentiels collectifs de France métropolitaine et pas seulement les copropriétés.
- Il s'appuie sur la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine) ».
- Le dispositif s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024.



Les opérations éligibles (1)

- Sont éligibles les opérations :
- - réalisées dans un bâtiment résidentiel collectif respectant les dispositions prévues dans la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de prise d'effet de la charte signée par le demandeur ; et
- - incluant le changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) au profit, lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.



Les opérations éligibles (2)

- L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique combinant au moins deux des quatre catégories de travaux ci-après : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe du bâtiment.
- La conception, la réalisation et le suivi du projet de rénovation globale sont supervisés par une ou plusieurs entreprises certifiées « Offre globale ».
- Certification « Offre globale » ou spécifique à la catégorie de travaux pour ce qui concerne leur réalisation.



Les opérations éligibles (3)

- Une étude énergétique est réalisée préalablement aux travaux.
- Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du bâtiment, déterminée par l'étude énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :
 - - Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m².an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
 - - Gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.
- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.



Articulation avec d'autres aides

- Cette opération n'est **pas cumulable avec** :
 - - d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ou l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ;
 - - les autres bonifications de CEE (Coups de pouce Chauffage et Isolation, GPE...).
 - « Habiter Mieux Sérénité », « Habiter Mieux Copropriété » et aides aux syndicats de copropriétés, de l'ANAH.
- mais **est cumulable avec** :
 - MaPrimeRenov' et le CITE, Action logement et aides des collectivités locales.



Le montant de CEE bonifié

- Le volume de certificats d'économies d'énergie (CEE) est déterminé comme suit :
- $(Cef\ initial - Cef\ projet) \times Shab \times B$
- B est un coefficient égal à :
 - - 90 si les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) d'au moins 55% ou si les travaux permettent d'atteindre une baisse de cette consommation d'au moins 45% et qu'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération est réalisé ;
 - - 72 si les travaux réalisés dans l'immeuble comportent un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou l'installation d'équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisant au moins 40% d'énergie renouvelable ou de récupération ;
 - - 45 sinon.



Le montant de l'incitation financière

- L'incitation financière versée par les signataires de la charte aux bénéficiaires s'établit à :
- - au moins **500 € par MWh** de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée du bâtiment rénové, pour des opérations conduisant à une économie d'énergie primaire conventionnelle (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) au moins égale à 55%, ou au moins égale à 45% lorsqu'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération est réalisé ;
- - au moins **400 € par MWh** de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée du bâtiment rénové , pour des opérations comportant un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou l'installation d'équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisant au moins 40% d'énergie renouvelable ou de récupération ;
- - au moins **250 € par MWh** de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée du bâtiment rénové, pour les autres cas.



Les engagements du signataire de la charte (1)

- Proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'**assistance à maîtrise d'ouvrage** afin de l'assister dans la réalisation du projet,
- notamment sur le choix des options techniques,
- la sélection des professionnels intervenant,
- le suivi des travaux et leur réception,
- de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre, en particulier lorsqu'il s'agit d'une copropriété.



Les engagements du signataire de la charte (2)

- Proposer des **solutions de financement** conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté aux appels de fonds auprès des copropriétaires lorsqu'il s'agit de copropriétés bénéficiaires,
- et la distribution de prêts collectifs et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR).
- Le signataire peut faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).



Les spécificités des copropriétés

- Le **syndicat de copropriétaires** attaché à la copropriété, **bénéficiaire de l'opération**, est immatriculé sur le registre d'immatriculation des copropriétés.
- Le demandeur propose au bénéficiaire de l'opération (y compris hors copropriété), directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que des solutions de financements.
- le syndic représentant le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des copropriétaires, outre le vote de la réalisation des travaux de rénovation globale, la question de retenir ou rejeter ces prestations.



Les étapes à suivre pour les travaux

- 1. Définir le projet de rénovation globale de son bâtiment et faire réaliser préalablement aux travaux une étude thermique
- 2. **Accepter l'offre** d'un signataire de la charte (ou un de ses partenaires) **avant de signer le devis** des travaux ; le syndic représentant le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des copropriétaires, outre le vote de la réalisation des travaux de rénovation globale, la question de retenir ou rejeter les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposées par le signataire
- 3. Signer le devis des travaux proposé par le ou les professionnels : la date du devis est la **date d'engagement** de l'opération (engagement **avant le 01/01/2022**).
- 4. Les travaux doivent être **achevés avant fin 2024**.



Un exemple de travaux

Nombre de logements	30
Surface (m ²)	2100
Consommation avant travaux (kWh/m ² .an)	400
Descriptif des travaux	Isolation de la toiture terrasse et des façades, remplacement des menuiseries, réfection du système de ventilation, installation de robinets thermostatiques, remplacement des chaudières fioul par un raccordement à un réseau de chaleur efficace.
Gain en énergie primaire (%)	45%
Gain en énergie finale (%)	45%
Consommation en énergie finale après travaux (kWh/m ² .an)	220
Gain en énergie finale (kWh/m ² .an)	180
Coût total des travaux (HT)	510 000
Coût des travaux par m ² (HT/m ²)	243
Coût des travaux par logement (HT/logement)	17 000
Fiche CEE rénovation globale BAR-TH-145 (en)	37 422
MaPrimeRenov' et CITE	83 265
Aide totale (en)	120 687
Taux d'aide total par rapport au coût TTC	22%
Coup de pouce CEE Chaufferies des copropriétés (en)	189 000
MaPrimeRenov' et CITE	83 265
Aide totale (en)	272 265
Taux d'aide total par rapport au coût TTC	51%



Objectif et perspectives

- 15 000 logements par an.
- Cela pourrait représenter de l'ordre de 10 TWhc/an de CEE.
- Une extension de ce dispositif au changement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au gaz non performants est en attente d'arbitrage et a fait l'objet d'une concertation avec notamment les membres du COPIIL CEE.
- Cela pourrait doubler les objectifs.
- A l'occasion de cette extension, des adaptations du dispositif sur certains points sont prévus, en cours d'arbitrage.



Pour en savoir plus

- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-chaufferie-renovation-performante-batiments-residentiels-collectifs>

